

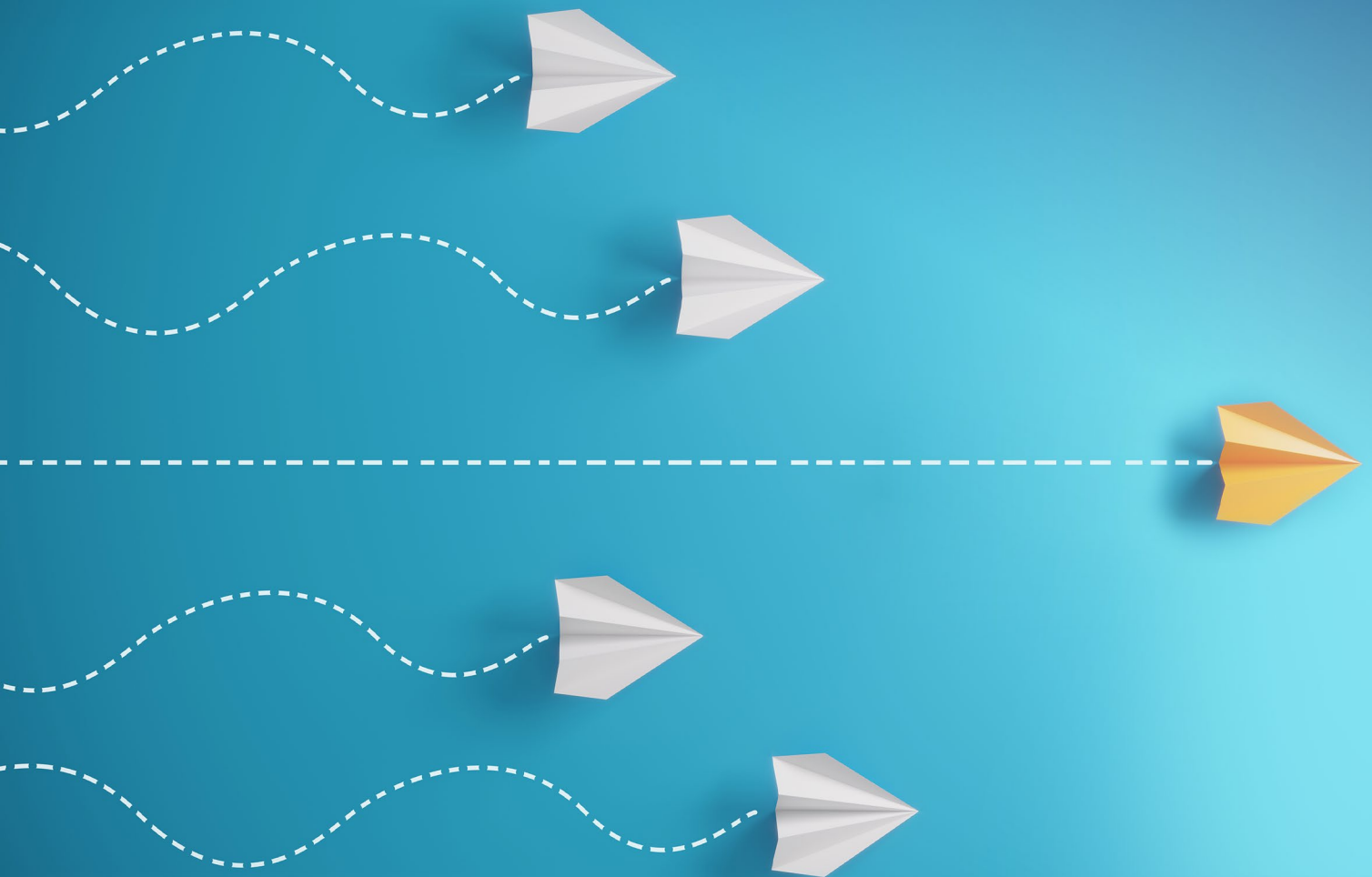
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Novembre 2025



SOMMAIRE

Définition du problème

Les enjeux d'acceptabilité sociale et de conciliation des usages, de même que la volonté d'accroître la transformation des ressources minérales au Québec, d'en sécuriser l'approvisionnement et de limiter la spéculation, notamment dans le contexte géopolitique actuel, imposent une révision des pratiques. La transition énergétique et numérique entraîne une demande croissante en minéraux, ce qui nécessite une meilleure valorisation des résidus miniers et le développement d'initiatives d'économie circulaire dans le secteur.

Dans ce cadre, la Loi sur les mines¹ (ci-après la « Loi ») a été modernisée afin de mieux répondre aux enjeux actuels et aux défis futurs en matière de ressources naturelles, par le biais de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions² (ci-après « Loi 36 »). Celle-ci a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la plupart des modifications. Cependant, la Loi 36 prévoit que plusieurs dispositions n'entreront en vigueur que lorsque les ajouts et ajustements nécessaires auront été effectués au Règlement sur les mines³ (ci-après « Règlement »).

De plus, certains éléments étant devenus désuets avec le temps et l'avancement des nouvelles technologies, la mise à jour du Règlement s'avère nécessaire pour fins d'harmonisation avec les normes actuelles.

Dans ce contexte, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « MRNF ») souhaite modifier le Règlement afin de permettre l'entrée en vigueur de certaines des mesures phares de la Loi 36. L'élaboration d'un autre projet de règlement est envisagée en 2026-2027, afin de mettre en œuvre le reste des mesures de la Loi 36 pour lesquelles une entrée en vigueur plus tardive aurait moins d'impacts, ou pour lesquelles une plus longue réflexion apparaît nécessaire.

Proposition du projet

Dans ce contexte, la révision du Règlement permettra de mettre en œuvre certaines des mesures phares prévues par la Loi 36, notamment l'intégration d'une première condition applicable à toute personne n'ayant ni domicile ni établissement au Québec souhaitant obtenir un droit minier ou qui en est déjà titulaire, sauf si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) (ci-après la « LPLE »). Elle prévoit également la mise à jour de certains tarifs ainsi que la détermination de nouvelles obligations, telles que les droits annuels que devra verser le concessionnaire et la contribution financière exigée pour certains exploitants de sable et de gravier sur les terres du domaine de L'État.

Des précisions seront apportées concernant, entre autres, les conditions de désignation d'un représentant en cas de cotitularité d'un droit minier, les exigences en matière de mesures de sécurité et de protection lors de la cessation des activités, ainsi que la terminologie et le contenu de certains rapports relatifs aux travaux d'exploration.

¹ Chapitre M-13.1.

² L.Q. 2024, chapitre 36.

³ Chapitre M-13.1, r. 2.

Finalement, il est proposé d'élargir la portée de certains aménagements nécessitant une autorisation préalable pour la réalisation de travaux exploratoires et d'y ajouter, pour certains, les bandes de terre adjacentes.

Impacts

Afin de répondre aux objectifs poursuivis par cette intervention, certaines mesures proposées impliqueraient des coûts incontournables pour les entreprises minières, estimés à près de 9,11 millions de dollars annuellement, pour se conformer aux règles projetées. Cependant, les économies envisagées, découlant des mesures d'allègement, sont estimées à près de 1,46 million de dollars annuellement. Ceci implique un coût net de 7,65 millions de dollars. Par ailleurs, aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Exigences spécifiques

Les mesures prévues dans ce projet de règlement ciblent, notamment les petites et moyennes entreprises œuvrant dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation minières et de l'exploitation des substances minérales de surface (ci-après « SMS »). Afin de réduire leur fardeau administratif, des dispositions transitoires sont proposées, permettant aux titulaires de droits miniers en vigueur de bénéficier d'un délai d'adaptation suivant l'entrée en vigueur du Règlement. De plus, la mise à jour des tarifs proposée est élaborée de manière à réduire au minimum les effets sur les bénéfices des entreprises.

Le MRNF s'est assuré de préserver la compétitivité des entreprises du Québec en veillant à ce que les mesures proposées soient équivalentes à celles appliquées par les juridictions comparables. En effet, dans une perspective de coopération et d'harmonisation réglementaire, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables en Ontario, notamment, et ne présentent aucune contradiction avec les exigences déjà établies.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
2.1 Condition pour être titulaire d'un droit minier	8
2.2 Représentant-mandataire si co-détention d'un droit minier	9
2.3 Contribution financière pour les sablières et gravières	10
2.4 Hausse des droits — Droits exclusifs d'exploration	10
2.5 Hausse des redevances — Baux d'exploitation de substances minérales de surface	11
2.6 Droits annuels — Concessions minières	11
2.7 Aménagements et bandes de terres adjacentes nécessitant une autorisation préalable à la réalisation de travaux d'exploration	12
2.8 Ajustement de la liste des travaux d'exploration	12
2.9 Mise à jour du contenu des rapports de travaux d'exploration	13
2.10 Garantie financière provisoire	14
2.11 Mesures de sécurité et de protection additionnelles lors de la cessation d'activités minières	14
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	15
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	15
4.1 Description des secteurs touchés	15
4.2 Coûts pour les entreprises.....	17
4.3 Économies pour les entreprises.....	20
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	21
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	22
4.5.1 Condition pour être titulaire d'un droit minier.....	22
4.5.2 Représentant-mandataire si co-détention d'un droit minier	23

4.5.3	Contribution financière pour les sablières et gravières	23
4.5.4	Hausse des droits — Droits exclusifs d'exploration	24
4.5.5	Hausse des redevances — Baux d'exploitation de substances minérales de surface	24
4.5.6	Droits annuels — Concessions minières	25
4.5.7	Aménagements et bandes de terre nécessitant une autorisation préalable à la réalisation de travaux d'exploration	25
4.5.8	Ajustement de la liste des travaux d'exploration	25
4.5.9	Modification du contenu des rapports de travaux d'exploration	27
4.5.10	Garantie financière provisoire.....	27
4.5.11	Mesures de sécurité additionnelle lors de la cessation d'activités minières.....	27
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	29
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	30
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	30
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	31
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	31
10.	CONCLUSION.....	32
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	33
12.	PERSONNE(S)— RESSOURCE(S)	33
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	34

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Nature du problème :

Depuis plusieurs années, le Québec fait face à des défis importants liés à la gestion et la transformation de ses ressources naturelles. Ces défis étant accentués par un cadre réglementaire devenu insuffisant afin de répondre aux réalités actuelles du secteur minier.

Contexte :

L'entrée en vigueur de la Loi 36, combinée aux avancées technologiques en exploration et exploitation minières et la révision de certains tarifs, imposent une mise à jour du Règlement. En effet, plusieurs dispositions de la Loi 36 ne pourront s'appliquer qu'après l'ajout ou la modification de normes réglementaires spécifiques.

Constats et causes :

Par ailleurs, le contexte géopolitique actuel et la spéculation des droits miniers amènent des enjeux particuliers en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles. Le secteur minier québécois et canadien traverse une période d'instabilité géopolitique et d'incertitude économique, notamment en raison des mesures tarifaires imposées par les États-Unis. Beaucoup des ressources naturelles du Québec sont exportées aux États-Unis pour transformation, entraînant avec elle une hausse des coûts. Cette situation renforce l'importance de favoriser la transformation des ressources naturelles du Québec en sol québécois et d'en sécuriser son approvisionnement. Dans ce cadre, il est également nécessaire d'actualiser certains tarifs et de déterminer de nouvelles obligations pour les titulaires de droits miniers. Ceci s'inscrit également dans une volonté de rendre plus représentatif le coût de certains droits selon le coût de revient actuel pour le MRNF. Ces facteurs mettent en lumière certains enjeux qui suggèrent la nécessité d'adapter le cadre réglementaire aux nouvelles réalités du secteur minier.

Justification :

Dans ce contexte, le MRNF propose de modifier le Règlement afin de permettre l'entrée en vigueur de certaines des mesures phares de la Loi 36. Cette révision vise à assurer une gestion durable des ressources naturelles, considérées comme des biens publics stratégiques, et à mettre à jour ou à établir des droits ou des loyers liés à la gestion des droits miniers afin de garantir à l'État une juste part et une régulation efficace du secteur.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications réglementaires proposées visent principalement à mettre en œuvre certaines dispositions législatives découlant de la Loi 36. Également, une modernisation de certaines dispositions et des modifications de concordances sont proposées, afin de mettre à jour le règlement d'application de la Loi, simplifiant ainsi son utilisation par la clientèle minière.

À titre d'exemple de mesures visant à mettre en œuvre certaines dispositions phares de la Loi sur les mines, ce projet de règlement propose :

- L'ajout d'une condition afin de pouvoir être titulaire d'un droit minier;
- La mise en place des modalités de désignation d'un représentant en cas de co-détention de droit minier;
- L'établissement d'une contribution financière visant le réaménagement et la restauration lors de la cessation des activités pour les détenteurs de baux non exclusifs d'exploitation de SMS;
- La mise en place de droits annuels pour les concessions minières;
- La modification de la liste des travaux d'exploration et ajustement des frais acceptés afin de remplir les obligations relatives aux coûts minimums des travaux exigés, ainsi que la période pour laquelle ces travaux sont acceptés;
- L'établissement des normes relatives au versement de la garantie financière provisoire;
- L'actualisation des exigences en matière de mesures de sécurité et de protection lors de la cessation temporaire ou définitive des activités minières.

Dans le cadre de la modernisation du Règlement, le MRNF propose :

- La hausse des droits pour l'obtention et le renouvellement des droits exclusifs d'exploration (ci-après « DEE »);
- La hausse des redevances pour les baux d'exploitation de SMS;
- La mise à jour du contenu des rapports de travaux d'exploration, dont l'enlèvement de l'obligation de transmettre une carte et un plan du site.

Finalement, ce projet de règlement propose une mesure élargissant la portée de certains aménagements qui nécessitent une autorisation préalable à tous travaux exploratoires et en y ajoutant les bandes de terre adjacentes pour certains.

Ce projet de règlement vise à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises dans certaines situations en simplifiant diverses obligations. Les mesures présentées ci-dessous illustrent les propositions susceptibles d'avoir un impact financier, positif ou négatif, sur l'industrie minière.

Des dispositions transitoires seraient également mises en place afin de limiter l'impact que pourraient avoir les titulaires de droits miniers suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

2.1 Condition pour être titulaire d'un droit minier

Plusieurs personnes physiques ou morales qui détiennent des droits miniers au Québec n'ont ni domicile, ni établissement, ni représentant au Québec. L'identification inadéquate de ces titulaires de droits miniers étrangers peut encourager la spéculation, soit l'obtention d'un DEE dans le but de le revendre plus cher ultérieurement plutôt que pour y effectuer des travaux d'exploration minière.

La spéculation minière est contraire aux objectifs de la Loi qui vise notamment à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, l'exploration et l'exploitation des substances minérales au Québec, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources⁴.

De plus, dans certains cas, il s'avère difficile de retracer et d'entrer en communication avec les détenteurs de droits miniers étrangers. Le MRNF doit donc mobiliser des ressources pour ce faire et ces dernières demeurent moins disponibles afin d'effectuer les autres obligations qui leur incombent.

Le 19 septembre 2025, 139 des 1 928 titulaires de droits miniers inscrits au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (ci-après « Registre ») avaient une adresse principale hors Québec et n'avaient pas déclaré de numéro d'entreprise au Québec (ci-après « NEQ ») au ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « ministre »).

Le nombre de titulaires miniers étrangers est en hausse au cours des dernières années au Québec, ce qui augmente le risque de spéculation étrangère. En effet, en 2010, le Registre comptait 90 titulaires qui ne comportaient aucune adresse au Québec alors qu'il en compte 435 aujourd'hui, soit une hausse de 383 %.

Afin de contrer cette problématique, le législateur a notamment introduit le nouvel article 18.1 à la Loi qui prévoit que : « [t]oute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire. ».

Pour permettre l'entrée en vigueur de ce nouvel article, ce projet de règlement propose d'introduire l'obligation pour tous titulaires de droit minier n'ayant ni domicile ni représentant au Québec, de désigner auprès du ministre un représentant résidant au Québec, afin de recevoir tout document ou tout renseignement transmis par le ministre pour l'application de la Loi, sauf si elle possède un NEQ. Cette condition ne s'appliquerait donc pas à la personne qui est déjà assujettie à l'obligation d'immatriculation en vertu de la LPLE.

En effet, en vertu de l'article 21 de la LPLE, l'immatriculation est obligatoire notamment dans le cas d'une personne morale, qu'elle soit constituée ou non au Québec selon quelques modalités, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constituée au Québec et d'une société de personnes qui n'est pas constituée au Québec, entre autres, si elle y exerce une activité ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. L'immatriculation est également obligatoire pour la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom.

Ainsi, selon le cas, le demandeur de droit minier devrait fournir, au moment de la présentation de sa demande, soit le NEQ ou les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant désigné conformément au Règlement.

⁴ *Loi sur les mines*, art. 17 al.1.

Une disposition transitoire sera également mise en place afin de limiter l'impact que cette mesure pourrait avoir sur les titulaires de droits miniers actifs ou en demande suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Cette mesure permettrait d'assurer un certain contrôle sur les intervenants qui transigent dans le Registre en plus de décourager certains spéculateurs. De plus, cette nouvelle obligation étant liée à la titularité du titre, le détenteur serait dans l'obligation de la respecter en tout temps, à défaut, son droit pourrait être suspendu, révoqué ou non renouvelé.

La désignation du représentant ou les informations fournies lors de l'immatriculation permettraient également de faciliter la transmission de documents, renseignements, avis ou décisions.

En outre, la présence d'un représentant contribuerait à une meilleure intégration des activités des promoteurs étrangers dans le contexte local, favorisant ainsi une exploration et une exploitation responsables et durables des ressources naturelles.

2.2 Représentant-mandataire si « co-détention » d'un droit minier

Un droit minier peut être détenu par plus d'un titulaire. Dans ce cas, la gestion administrative des titres peut s'avérer plus complexe. Dans la pratique, il est demandé que les cotitulaires nomment une personne avec laquelle le MRNF correspondra pour l'envoi des avis officiels. Toutefois, avant l'entrée en vigueur de la Loi 36, cette pratique n'était pas encadrée légalement et des cotitulaires pouvaient reprocher au MRNF de ne pas les avoir officiellement informés d'une décision concernant leurs titres. Cela pouvait arriver, par exemple, dans le cas où l'envoi aurait été fait à l'adresse de correspondance, qui peut être celle d'un des cotitulaires seulement. De même, quand un cotitulaire n'existe plus légalement, est introuvable ou ne répond plus à son titre de cotitulaire, celui-ci peut faire appel aux tribunaux pour, par exemple, une décision qu'il n'aurait pas reçue et aurait été en droit de contester ou de se justifier.

Dans le but de faciliter les échanges et d'éviter les risques de contestations ou de conflits entre les cotitulaires, la Loi 36 a introduit l'article 207.1 à la Loi afin d'obliger les cotitulaires de droits miniers à nommer un représentant pour agir à titre de mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du MRNF et ainsi, assurer la gestion de leur droit, le tout en conformité avec ce qui est prévu par règlement.

Or, actuellement, aucune balise ne vient encadrer cette nomination, le tout devant se faire par voie réglementaire.

Dans l'optique de permettre l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation législative, il est donc proposé d'exiger qu'un représentant d'un droit minier détenu en cotitularité, suivant l'article 207.1 de la Loi, soit désigné parmi les titulaires de ce droit.

Sa désignation serait établie par la transmission au ministre des nom, adresse et numéro de téléphone du représentant, et elle serait accompagnée d'une preuve écrite, signée et datée attestant du consentement écrit de chaque titulaire. Les coordonnées du représentant désigné seraient par ailleurs inscrites au Registre.

Finalement, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de représentant, un remplaçant devrait être désigné auprès du ministre dans les meilleurs délais.

2.3 Contribution financière pour les sablières et gravières

Compte tenu de la nature stratégique du sable et du gravier, utilisés dans la grande majorité des travaux d'infrastructures, l'exploitation de ces substances sur les terres publiques se fait principalement sous une forme non exclusive, d'où l'appellation « banc d'exploitation communautaire » attribuée à ces sites. Cette exploitation en terre publique se fait en vertu de baux non exclusifs d'exploitation de SMS (ci-après « BNE ») et, dans ce cas, la responsabilité environnementale du site incombe au MRNF.

Selon une estimation préliminaire effectuée en 2020, plus de 1 500 sites, sous la responsabilité du MRNF, devaient être restaurés à court ou à moyen terme. À cet inventaire, s'ajoutent annuellement près de 70 sites.

Or, la Loi 36 a introduit l'article 155.1 à la Loi afin d'obliger le versement d'une contribution financière par les titulaires de BNE, afin d'assurer le réaménagement et la restauration des terrains qui ont fait ou font l'objet d'une telle exploitation, selon le principe du pollueur-payeur. Le montant de cette contribution doit être fixé par règlement.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle obligation législative, il est proposé de modifier le Règlement afin de prévoir que le montant de cette contribution financière est obtenu par la multiplication du coût de référence, établi à 0,90 \$, par la quantité de tonnes métriques de SMS qu'il a extraites au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédent la transmission du rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 de la Loi. Ce montant a été déterminé suivant le coût réel moyen de 29 sablières réaménagées et restaurées par le MRNF entre 2023 et 2025, divisé par la quantité moyenne des SMS extraites de ces sites restaurés, suivant les données du Registre de 2015 à 2023.

Cette contribution permettrait de financer le réaménagement et la restauration des sablières et gravières sous la responsabilité du MRNF par les titulaires de BNE, selon le principe du pollueur-payeur.

2.4 Hausse des droits — Droits exclusifs d'exploration

Les droits qui doivent accompagner les avis de désignation sur carte, pour l'inscription des DEE et leur renouvellement, sont établis aux articles 8 et 10 du Règlement. Les coûts de base ont été instaurés en 2000 et n'ont pas été augmentés depuis 2015. Ils ont cependant été indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

Il est donc proposé d'augmenter de 30 % les droits pour la désignation sur carte des DEE et leur renouvellement. Cette hausse serait applicable sur chacun des différents montants détaillés dans le tableau de l'article 8 du Règlement.

Cette hausse, annoncée lors des travaux de la Loi 36, s'inscrit dans une volonté de rendre plus représentatif le coût des DEE au coût de revient actuel pour le MRNF, tout en demeurant compétitif par rapport aux autres provinces et territoires canadiens. Elle vise également à compenser la baisse de revenu anticipée pour le gouvernement, découlant des nouvelles mesures de la Loi 36 concernant les DEE.

2.5 Hausse des redevances — Baux d'exploitation de substances minérales de surface

Annuellement, les titulaires de baux d'exploitation de SMS versent une redevance établie selon le type de substance minérale de surface exploité⁵ et la quantité de substances extraites. Les montants de cette redevance, qui sont prévus à l'article 61 du Règlement, ont été établis en 1988 et n'ont fait l'objet d'aucune révision depuis, à l'exception de l'indexation annuelle selon l'IPC.

Selon les données à jour pour 2025, la redevance actuelle représente un pourcentage négligeable de la valeur marchande moyenne de ces substances au Québec. À titre d'exemple, celle-ci représente 4 % de la valeur marchande pour le sable, 3 % pour le gravier, 2 % pour les granulats, 2,6 % pour la pierre de taille (granit, ardoise, calcaire, grès, marbre et pierre ornementale) et 0,18 % pour la tourbe.

Afin de permettre à l'État de recevoir sa juste part des ressources de SMS extraites sur les terres du domaine de l'État, la valeur des redevances des SMS doit être réajustée. Ce projet de règlement propose donc d'actualiser les montants des redevances pour chacune des SMS. La hausse proposée serait plus représentative du coût des droits par rapport au coût de revient pour le MRNF et correspondrait à une hausse de 15 % du montant des redevances que versent actuellement, sur une base annuelle, les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface, pour chacune des SMS.

Cette hausse a été conçue de manière à préserver la compétitivité de l'industrie par rapport aux autres provinces et territoires, en maintenant un équilibre entre les ajustements nécessaires et la capacité des entreprises à demeurer concurrentielles sur le marché canadien.

2.6 Droits annuels — Concessions minières

Les concessions minières (ci-après « CM ») sont d'anciens titres d'exploitation qui ne sont plus accordés depuis 1966. Ces titres miniers n'ont pas de date d'expiration et ne versent aucun droit autre que les redevances en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)⁶. À moins de défaut à une obligation, elles demeurent en vigueur, qu'il y ait ou non de l'exploitation minière sur ce terrain.

En 2013, l'article 118 a été ajouté à la Loi exigeant que les concessionnaires entreprennent des travaux d'exploitation minière avant le 10 décembre 2018. À ce jour, il reste des CM dont les titulaires ont pu démontrer qu'ils avaient entrepris des travaux d'exploitation minière avant 2018. Or, aucune autre disposition n'oblige les concessionnaires à poursuivre les travaux d'exploitation. Il est donc possible que la situation des CM inactives se reproduise, ne favorisant pas ainsi l'exploration ni l'exploitation minière au Québec. Afin d'éviter que ce phénomène ne se manifeste, une mise à jour du régime des CM a été effectuée par l'entremise de la Loi 36.

Le nouvel article 116.1 de la Loi prévoit dorénavant que le concessionnaire doit verser les droits annuels prévus par règlement. Ainsi, afin de mettre en œuvre cet article de loi, le MRNF propose d'établir les droits annuels des concessionnaires en conformité avec ceux que versent actuellement les détenteurs de baux miniers, soit 58 \$/ha si le terrain est situé

⁵ La tourbe, le sable, le gravier, la silice, les granulats et la pierre de taille (granit, ardoise, calcaire, grès, marbre, pierre ornementale et agrégats).

⁶ [I-0.4 — Loi sur l'impôt minier](#)

sur les terres du domaine de l'État ou de 27,75 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

Cette mesure vise également à couvrir les frais administratifs du MRNF liés à la gestion des concessions minières, afin de garantir à l'État une juste part et une régulation efficace du secteur. De plus, elle permet une certaine équité entre les titulaires de baux miniers et les titulaires de CM.

2.7 Aménagements et bandes de terres adjacentes nécessitant une autorisation préalable à la réalisation de travaux d'exploration

À la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « MTMD »), il est proposé de modifier l'article 14 (4°) du Règlement afin de référer, en plus des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière⁷, aux autres chemins visés par un décret pris en vertu du paragraphe i) du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports⁸, en construction ou ouverts à la circulation.

Il est également proposé de modifier la notion de piste d'atterrissage afin d'inclure toutes les infrastructures relatives aux aéroports ou aux héliports.

Toujours à la demande du MTMD, un ajout a été fait à l'article 70 de la Loi, par l'entremise de Loi 36, afin de permettre au gouvernement de définir, par règlement, une bande de terre où la réalisation de certaines activités d'exploration serait soumise à une autorisation du ministre. L'article 14 du Règlement prévoit déjà la protection d'aménagement sur les terres du domaine de l'État nécessitant une autorisation préalable à tous travaux exploratoires, mais ne protège pas le terrain l'entourant. Ainsi, afin de mettre en œuvre la modification à l'article 70 de la Loi et afin d'assurer la protection des ouvrages et du terrain l'entourant, il est proposé de modifier l'article 14 du Règlement afin d'y ajouter une bande de terre de protection de 20 mètres adjacente à certains aménagements, soit les chemins tel que visés au paragraphe 4°, ainsi que les infrastructures relatives à un aéroport ou à un héliport.

2.8 Ajustement de la liste des travaux d'exploration

Le titulaire de DEE est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, des travaux d'exploration dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire ne l'ont pas été, n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du DEE, le titulaire peut verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés. Les travaux d'exploration exécutés et rapportés au ministre doivent cependant atteindre au moins 90 % du coût minimum des travaux prévus dans le règlement.

Dans un contexte où l'acceptabilité sociale des projets miniers et la prévisibilité pour l'industrie minière et le milieu d'accueil sont des incontournables, le titulaire de DEE est de plus en plus appelé à développer et à maintenir des relations harmonieuses avec le milieu d'accueil, notamment en approchant les communautés locales et autochtones le plus en

⁷ Chapitre C-24.2.

⁸ Chapitre M-28.

amont possible, et ce, tout au long des étapes de réalisation de son projet. La Loi prévoit par ailleurs diverses obligations favorisant les échanges avec les milieux d'accueil.

La Loi 36 a modifié l'article 72 de la Loi par l'ajout d'une habilitation réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les sommes dépensées qui pourront être acceptées dans le coût minimum des travaux et la période pour laquelle elles seront acceptées.

Ainsi, le MRNF propose de modifier l'article 69 du Règlement, qui liste les travaux d'exploration pouvant être effectués par le titulaire d'un DEE, par l'ajout des dépenses associées aux échanges avec les communautés locales et autochtones pour l'application des articles 65.1 et 69 de la Loi, portant sur la planification annuelle des travaux d'exploration et l'autorisation de travaux à impacts. Ainsi, la totalité de ces dépenses serait admissible, et ce, peu importe la période de validité.

L'objectif est d'inciter les titulaires de DEE à communiquer le plus en amont possible du projet avec le milieu d'accueil en vue de favoriser une meilleure acceptabilité sociale. Cela permettrait également aux entreprises minières d'absorber totalement ou partiellement les coûts associés aux nouvelles obligations relatives à la démarche de consultation et d'information des communautés locales et autochtones et constituerait ainsi un allègement du fardeau lié à ces obligations.

Il est également proposé de limiter les frais relatifs aux études d'évaluation technique et travaux de recherche à la première période de validité et en limiter la portée afin qu'elles représentent dorénavant un maximum de 25 % du coût minimum des travaux requis. Ces travaux ne nécessitant pas nécessairement une présence sur le terrain, cette restriction vise à favoriser la réalisation de travaux réels sur le terrain des DEE.

Enfin, ce projet de règlement propose d'ajouter les évaluations économiques préliminaires à l'article 69 du Règlement.

2.9 Mise à jour du contenu des rapports de travaux d'exploration

La section III du chapitre VII du Règlement précise les éléments que doivent contenir les différents rapports relatifs aux travaux d'exploration. Ces dispositions, adoptées en 2000, n'ont jamais été actualisées depuis.

Les dernières années ont été marquées par des avancées importantes au niveau technologique, ayant des impacts sur les façons de faire du MRNF. Certains éléments exigés actuellement sont désuets et représentent un fardeau pour l'industrie.

Un des éléments actuellement exigés est la transmission de cartes et de plans servant à la compréhension des rapports. Cette exigence constitue une étape supplémentaire que doivent réaliser les entreprises qui reçoivent les données brutes et doivent par la suite les convertir sur des cartes et des plans. Ce procédé se traduit donc par des coûts additionnels quant à la formalité administrative ainsi qu'un fardeau pour l'industrie.

Considérant les avancées technologiques actuelles, il n'y a aucune valeur ajoutée pour le MRNF dans l'obtention de ces cartes et plans dans le processus de traitement et d'analyse des rapports. Il est donc proposé de retirer de plusieurs dispositions les références aux cartes et aux plans annexés aux rapports de travaux d'exploration. Conséquemment, le ministre édicterait un arrêté, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le

ministère des Ressources naturelles et de la Faune⁹, afin de préciser les formats que devront respecter certains documents transmis dans le cadre de ces rapports de travaux d'exploration, notamment en exigeant des fichiers de formes et données numériques afin de faciliter la manipulation des données au sein du Ministère et par la clientèle.

Ceci se traduit par une modernisation réglementaire et par un allègement administratif permettant des gains sur les coûts de la formalité ainsi que les délais de traitement tant pour l'industrie que pour l'administration.

2.10 Garantie financière provisoire

Un bail minier est conclu par le MRNF si certaines conditions sont remplies, notamment si le plan de réaménagement et de restauration (ci-après « PRR ») a été approuvé et si le premier versement de la garantie financière a été fourni.

La Loi 36 a modifié l'article 232.5 de la Loi, afin de permettre au ministre d'exiger le versement d'une garantie financière provisoire pour l'approbation du PRR, conformément aux normes établies par règlement. Avant cette modification, le ministre pouvait seulement exiger le versement d'une partie de la garantie financière. Cela impliquait cependant qu'il ait au préalable établi le montant total de cette garantie, ce qui est parfois prématuré au moment de l'approbation de la garantie.

Conséquemment, afin de mettre en œuvre cette modification législative, il est proposé de modifier le Règlement afin d'y établir les normes relatives à cette garantie provisoire. Plus précisément, il est proposé de prévoir que cette garantie financière provisoire soit fournie sous l'une des formes actuellement prévues pour la garantie financière à l'article 115 du Règlement, et qu'elle soit fournie au ministre dans les 30 jours suivant la demande du ministre.

2.11 Mesures de sécurité et de protection additionnelles lors de la cessation d'activités minières

L'article 231 de la Loi prévoit que des mesures de sécurité, prescrites par règlement, doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant en cas de cessation temporaire ou définitive des activités minières.

Les articles 100 à 104 du Règlement prévoient des mesures de sécurité devant être mises en place en cas de cessation temporaire ou définitive des activités. Or, ces exigences sont en place depuis l'année 2000 et n'ont pas été actualisées depuis.

Avec l'avancée des nouvelles technologies et des connaissances, l'augmentation des mesures de sécurité et des normes environnementales et les changements méthodologiques de l'industrie, une actualisation de ces mesures s'avère nécessaire.

Il est donc proposé de moderniser certaines des mesures prévues aux articles 100 à 104 du Règlement, notamment en apportant certaines précisions relativement aux dalles de béton couvrant les accès d'une mine et au remblaiement des chantiers souterrains ouverts en surface.

⁹ Chapitre M-25.2.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le MRNF poursuit sans cesse ses travaux afin de favoriser la cohabitation des usages sur le territoire québécois en vue d'une meilleure acceptabilité sociale et d'un développement harmonieux de l'activité minière. De même, le MRNF vise à atteindre une meilleure prévisibilité pour l'industrie minière et le milieu d'accueil, incluant les communautés autochtones. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs actions et mesures non réglementaires ont été mises en place au cours des dernières années.

Ces actions, de nature incitative et non coercitive, comprennent notamment :

- l'accompagnement des instances municipales pour l'identification et la mise en place des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);
- la révision de l'offre d'accompagnement destinée aux promoteurs, citoyens et acteurs locaux afin de la rendre plus ciblée et accessible;
- la création de tables de concertation minière à l'échelle régionale;
- la publication d'un guide sur les ententes entre promoteurs miniers et citoyens;
- l'élaboration d'une politique de consultation des communautés autochtones visant à mieux prendre en compte leurs préoccupations et à renforcer le dialogue avec les promoteurs.

Ces initiatives ont contribué à améliorer la concertation et la transparence, mais elles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des enjeux soulevés, notamment ceux liés à l'acceptabilité sociale, à la prévisibilité et à la régulation efficace du secteur.

De plus, avec l'adoption de la Loi 36, certaines mesures d'envergure ne peuvent être mises en œuvre par des actions volontaires ou incitatives.

Par conséquent, ce projet de règlement s'inscrit en complémentarité avec les mesures non réglementaires existantes. Il vise à assurer la mise en œuvre de certaines des mesures phares de la Loi 36, et à renforcer la capacité de l'État à encadrer l'activité minière de manière équitable et durable.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : exploration minière, mines, tourbières, carrières et sablières.
- b) Nombre d'entreprises touchées : 1 928¹⁰.
- c) Caractéristiques additionnelles du ou des secteurs touchés :
 - Nombre d'employés :
 - Exploration minière : 2 714¹¹;

¹⁰ Selon les données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers au 19 septembre 2025.

¹¹ Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines et Institut national des mines du Québec, Estimation des besoins de main-d'œuvre du secteur minier au Québec 2023-2028 avec tendances 2033, 2023, en ligne :

- Exploitation minière : 20 779¹².
- Production annuelle (en \$) : 12,8 G\$¹³ en 2023.
- Part du ou des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec : 1,39 % en 2024¹⁴.

<https://inmq.gouv.qc.ca/medias/files/Publications/Rapports_de_recherche/2023-EstimationBesoinMOWeb.pdf>, p 16 (consulté le 29 septembre 2025).

¹² STATISTIQUE CANADA, *Emploi selon l'industrie, données annuelles. Tableau 14-10-0202- 01*, en ligne : < [Emploi selon l'industrie, données annuelles](#) > (consulté le 28 octobre 2025).

¹³ Enquêtes minières colligées par l'Institut de la statistique du Québec en lien avec les articles 221 et 222 de la *Loi sur les mines*.

¹⁴ STATISTIQUE CANADA. *Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000). Tableau 36-10-0402-01*, en ligne : <<https://doi.org/10.25318/3610040201-fra>> (consulté le 23 septembre 2025).

4.2 Coûts pour les entreprises

TABEAU 1

Les coûts directs liés à la conformité aux règles de ce projet de règlement sont de 9,11 M\$.

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité*	0	9,11
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	9,11

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

* Les coûts directs associés à la conformité sont estimés à environ 9 111 486 \$. Ils incluent notamment :

- L'actualisation de certains tarifs, dont une augmentation de 30 % des droits relatifs aux DEE (3 350 443 \$) et une hausse de 15 % des redevances pour les SMS (705 527 \$).
- La mise en place de nouvelles obligations découlant de la Loi 36 :
 - les droits annuels à verser par le concessionnaire (739 266 \$),
 - et la contribution financière exigée pour certains exploitants de sable et de gravier sur les terres du domaine de l'État (4 316 250 \$).

Ces ajustements visent principalement à mieux refléter le coût réel des droits en comparaison avec le coût de revient actuel pour le MRNF.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée — Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans)

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Il est estimé que les nouvelles mesures proposées par ce projet de règlement n'entraîneront pas de manque à gagner pour les entreprises minières en réduisant, par exemple, leur chiffre d'affaires.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	9,11
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	9,11

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets, dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	1,46
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	1,46

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	9,11
Revenu supplémentaire pour les entreprises		
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	1,46
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	7,65

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

Les précisions quant aux économies et aux coûts engendrés pour les entreprises sont détaillées dans la section suivante.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Cette section fait état des hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises.

Pour produire une estimation des coûts et des économies réalisées par les modifications proposées par le projet de règlement, le MRNF a dû poser des hypothèses pour chacun des changements réglementaires pouvant entraîner des conséquences, notamment financières, sur l'industrie minière.

La présente section présente les détails de chacune de ces hypothèses de travail.

4.5.1 Condition pour être titulaire d'un droit minier

Cette mesure vise principalement les personnes physiques qui n'avaient pas d'adresse au Québec et n'avaient pas déclaré de NEQ¹⁵. Les personnes morales et les entreprises exerçant des activités au Québec doivent, en vertu de la LPLE, s'immatriculer au Registre des entreprises du Québec et ainsi obtenir un NEQ.

Ainsi, aucun coût financier n'est donc imputable à cette mesure pour les entreprises.

Par ailleurs, pour les personnes physiques, l'hypothèse de travail repose sur les coûts associés au temps estimé pour identifier et conclure une entente avec un représentant au Québec, puis transmettre les coordonnées au MRNF. S'ajoutent à ceci les coûts associés à la rémunération du représentant.

Selon les données du Registre au 19 septembre 2025, 139 titulaires de droit miniers étaient des personnes physiques dont l'adresse est située hors Québec et qui n'avaient pas déclaré de NEQ. Une moyenne de 20 nouveaux titulaires dans cette catégorie a été enregistrée au cours des quinze dernières années.

Dans le domaine de l'exploration minière, les personnes physiques sont généralement des géologues. La rémunération globale 2024 d'un professionnel ou d'une professionnelle des sciences physiques ayant une formation universitaire au Québec est de 66,41 \$ l'heure¹⁶. Le temps estimé pour préparer une procuration est de 2 heures.

$$(66,41 \$ \times 2 h = 132,82 \$) \times 20 \text{ personnes physiques} = 2\,656,4 \$/\text{année}.$$

De plus, cette personne physique devra rémunérer un mandataire. Le mandataire pourrait généralement être un gestionnaire des titres.

En moyenne, le MRNF transmet environ 100 lettres par la poste par année aux 1 928 titulaires de droits miniers. Soit près de 0,05 lettre par titulaire.

Par conséquent, la charge de travail du mandataire est estimée à une 1 heure d'administration.

¹⁵ Un titulaire de droit minier est tenu de déclarer son numéro d'entreprise du Québec, le cas échéant, en vertu des articles 6 (2) et 39 al. 1 (2) du *Règlement sur les mines*.

¹⁶ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Salaire, heures normales de travail et rémunération globale selon la Classification nationale des professions (CNP 2016). Québec. 2020 à 2024*, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/4444> (consulté le 19 septembre 2025).

Agent d'administration :

$$66,41 \$ \times 1 h \times 20 \text{ personnes physiques} = 1\,328,2 \$/\text{année}.$$

Coût total :

$$2\,656,4 + 1\,328,2 = \mathbf{3\,984 \$/\text{année}}$$

4.5.2 Représentant mandataire si co-détention d'un droit minier

Au 27 octobre 2025, 18 837 droits miniers étaient détenus en cotitularité, dont quatre sont des baux d'exploitation de SMS, trois sont des CM et le reste correspond aux DEE.

Cette mesure a un effet minime sur l'industrie en ce qu'elle exige simplement de nommer un représentant. Dans les faits, il est d'usage pour le MRNF de demander aux cotitulaires de désigner un représentant pour les échanges. Il s'agit donc d'une pratique courante, mais non encadrée légalement.

Par conséquent, aucun coût financier n'est imputable à cette mesure.

4.5.3 Contribution financière pour les sablières et gravières

Cette obligation n'ajoute aucune formalité pour le titulaire d'un BNE. En effet, cette contribution financière accompagnerait le paiement de la redevance déjà exigée par la Loi, et ce, en utilisant la prestation électronique de service.

L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à la contribution annuelle des titulaires de BNE :

Coût de restauration de sablière par tonne métrique :

La superficie totale des sablières faisant l'objet de restauration sous la responsabilité de l'État : 2,13 ha

La quantité totale des substances minérales exploitées par ces sablières : 67 788,54 t.m.

Le coût total de la restauration de ces sablières : 59 584,14 \$

Le coût moyen de la restauration d'une sablière par tonne métrique :

$$59\,584,14 \$/67\,788,54 \text{ t.m.} = 0,88 \$ \text{ t.m.}$$

Dans un souci de simplification, le coût moyen de restauration de sablière est arrondi. Ainsi, le coût de contribution financière est estimé à **0,90 \$** par tonne métrique.

Selon les déclarations annuelles sur l'extraction du sable et du gravier pour les années de référence 2015 à 2023, la quantité moyenne extraite est de 4 795 834 t.m.

Le coût total de la contribution financière pour l'industrie est estimé à :

$$4\,795\,834 \times 0,90 \$ = \mathbf{4\,316\,250 \$/\text{an}}$$

4.5.4 Hausse des droits — Droits exclusifs d'exploration

L'estimation de l'impact financier de cette mesure repose sur une hypothèse de calcul fondée sur les coûts additionnels liés à la hausse des DEE, en se basant sur le coût moyen d'acquisition et de renouvellement des DEE pour les années de référence 2023 et 2024.

Le coût d'acquisition et de renouvellement moyen des DEE en 2023 et 2024 est de 117,37 \$. Une augmentation de 30 % de ce coût est proposée.

$$117,37 \$ * 1,40 = 164,32$$

Le nombre moyen de DEE délivré entre 2020 et 2024 s'élève à 57 928 DEE/an

Coût total pour l'acquisition avant l'augmentation :

$$117,37 \$ * 57\,928\ DEE = 6\,799\,009,36 \$$$

Coût total pour l'acquisition suivant l'augmentation de 30 % :

$$164,32 \$ * 57\,928\ DEE = 9\,511\,233,52 \$$$

Coût annuel additionnel suivant l'augmentation :

$$9\,511\,233,52 \$ - 6\,799\,009,36 \$ = 2\,712\,224,16 \$$$

Le nombre moyen de DEE renouvelé entre 2020 et 2024 s'élève à 37 201 DEE

Coût total pour le renouvellement avant l'augmentation :

$$117,37 \$ * 37\,201\ DEE = 4\,366\,281,37 \$$$

Coût total pour le renouvellement avec l'augmentation de 30 % :

$$164,32 \$ * 37\,201\ DEE = 6\,113\,500,52 \$$$

Coût annuel additionnel suivant l'augmentation :

$$6\,113\,500,52 \$ - 4\,366\,281,37 \$ = 1\,747\,219,15 \$$$

Impact financier : **3 350 443,38 \$/an**

$$2\,712\,224,16 \$ + 1\,747\,219,15 \$ = 4\,459\,443,31 \$$$

4.5.5 Hausse des redevances — Baux d'exploitation de substances minérales de surface

L'estimation de l'impact financier de cette mesure repose sur une hypothèse de calcul fondée sur les coûts additionnels liés à la hausse des redevances des baux d'exploitation de SMS, en se basant sur la moyenne des revenus provenant des redevances des SMS pour les années 2020 à 2023.

La moyenne des redevances perçues annuellement pour l'exploitation des SMS, dans les 4 dernières années, est de 4 703 516 \$/an :

$$3\,329\,743 \$ (\text{sable et gravier}) + 228\,195 \$ (\text{silice}) + 924\,911 \$ (\text{pierre concassée}) + 67\,036 \$ (\text{pierre de taille}) + 153\,631 \$ (\text{tourbe}) = 4\,703\,516 \$/an$$

Estimation de la redevance des SMS suivant l'augmentation de 15 % :

$$4\,703\,516 \$ * 1,15 = 5\,409\,043 \$/an$$

Impact financier :

$$5\,409\,043 \$ - 4\,703\,516 \$ = 705\,527 \$/an$$

4.5.6 Droits annuels — Concessions minières

Cette nouvelle obligation de versement de droits annuels par les concessionnaires vise à couvrir les frais administratifs du MRNF liés à la gestion des concessions minières, afin de garantir à l'État une juste part et une régulation efficace du secteur. Elle vise également à assurer une certaine équité entre les titulaires de baux miniers et les titulaires de CM.

L'hypothèse utilisée pour l'estimation des coûts se base sur le coût moyen du loyer d'un bail minier (BM) par hectare

Nombre de BM actif pour l'année calendrier 2024 : 107

Total des loyers payés en cette période : 1 011 741 \$

Superficie totale des 107 BM concernés : 18 926 ha.

Coût du loyer par hectare :

$$1\,011\,741 \$ / 18\,926 \text{ ha} = 53,45 \$/ha$$

Nombre de CM actives en date du 27 octobre 2025 : 100 CM

Superficie totale des CM : 13 831 ha

Coût total des droits annuels

$$53,45 \$ * 13\,831 \text{ ha} = 739\,266 \$$$

4.5.7 Aménagements et bandes de terre nécessitant une autorisation préalable à la réalisation de travaux d'exploration

Cette mesure n'implique aucun coût supplémentaire pour les entreprises. Il s'agit seulement de l'élargissement de la portée de l'article 14 du Règlement.

4.5.8 Ajustement de la liste des travaux d'exploration

Cette disposition ne génère aucun coût financier supplémentaire pour l'industrie.

Par ailleurs, un allègement est estimé sachant que les coûts associés aux échanges avec les milieux d'accueil vont pouvoir être absorbés dans le cadre des déclarations des travaux statutaires permettant le renouvellement des DEE concernés

Coût annuel relatif à la séance d'information offerte aux représentants des municipalités et des communautés autochtones :

L'estimation reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour la préparation de la planification annuelle des travaux, pour la préparation des documents à présenter et pour la rédaction du rapport de la séance d'information :

Séance d'information

Préparer la planification des travaux et les documents à présenter :

Salaire horaire moyen (85 \$/h) × temps estimé (14 h) = 1 190 \$.

Rapport de la séance

Rédiger le rapport

Salaire horaire moyen (85 \$/h) × temps estimé (10 h) = 850 \$.

Coût unitaire :

1 190 \$ + 850 \$ = 2 040 \$ par projet

Le nombre moyen des déclarations de travaux déposés depuis 2014 est de : 478 déclarations.

On estime que 478 séances d'information pourraient avoir lieu annuellement :

Coût annuel du rapport de la séance d'information :

*850 \$ * 478 projets = 406 300 \$/an*

Estimation du coût annuel total de la mesure :

*2 040 \$ * 478 projets = 975 120 \$/an*

Coût annuel à l'obligation exigée dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux à impacts. Cette obligation porte sur la communication et la rédaction du rapport des échanges avec les représentants des municipalités et des communautés autochtones concernées :

L'estimation reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour échanger avec les représentants du milieu d'accueil et pour la rédaction du rapport de la séance d'information :

Communication

Préparer la planification des travaux et les documents à présenter :

Salaire horaire moyen (85 \$/h) × temps estimé (6 h) = 510 \$.

Rapport des échanges

Rédiger le rapport

Salaire horaire moyen (85 \$/h) × temps estimé (4 h) = 340 \$.

Coût unitaire :

510 \$ + 340 \$ = 850 \$ par projet

Le nombre des autorisations de travaux d'exploration à impacts dans la dernière année est de près de 400 autorisations.

Estimation du coût annuel total de la mesure :

$$850 \$ * 400 ATI = 340\,000 \$/an$$

Allègement estimé :

$$975\,120 \$ + 340\,000 \$ = 1\,315\,120 \$/an$$

4.5.9 Modification du contenu des rapports de travaux d'exploration

Cette mesure n'entraîne aucun coût financier additionnel pour l'industrie ; elle représente au contraire un allègement.

Les gains estimés reposent sur l'hypothèse d'une diminution des efforts requis pour la préparation des éléments supprimés, tels que les cartes, dans le cadre des rapports de travaux statutaires.

L'estimation repose sur une réduction des efforts, équivalente à un gain moyen de 4 heures de traitement technique, principalement liées à la conversion des données en cartes et plans. Cette simplification permettrait également de réduire le temps requis par le professionnel pour la validation et la signature, soit une moyenne d'une heure.

$$\text{Salaire horaire moyen (44,50 \$/h)} * \text{gain estimé en heure (4 heures)} = 178 \$$$

$$\text{Salaire horaire moyen (85,00 \$/h)} * \text{gain estimé en heure (1 heure)} = 85,00 \$$$

Total des gains :

$$178 \$ + 85 \$ = 263 \$ \text{ par rapport}$$

Gain total annuel pour l'industrie

En 2024, 539 rapports d'exploration ont été déposés :

$$263 \$ * 539 = 141\,757 \$$$

Allègement estimé : **141 757 \$/an (0,14 M\$)**

4.5.10 Garantie financière provisoire

Cette mesure n'implique aucun coût financier pour l'industrie. Il s'agit uniquement du déplacement de la date du premier versement de la garantie financière.

4.5.11 Mesures de sécurité additionnelle lors de la cessation d'activités minières

Cette disposition ne génère aucun coût financier supplémentaire pour l'industrie ; elle vise simplement à clarifier une exigence déjà en vigueur.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Dans le cadre de l'élaboration des présentes modifications réglementaires, le MRNF a consulté divers intervenants, soit :

- Les communautés autochtones du Québec, soit les nations autochtones conventionnées et non conventionnées.
- L'Association de l'exploration minière du Québec ;
- L'Association minière du Québec ;
- L'Association des producteurs de tourbes horticoles du Québec,
- L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec ;
- L'Ordre des géologues du Québec ;
- Les représentants du Registraire des entreprises du Québec ;

Les ministères suivants ont également été consultés le :

- ministère de la Sécurité publique ;
- ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Leurs commentaires et recommandations ont été pris en compte dans l'élaboration de ce projet de règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de règlement permettra de garantir un accès plus contrôlé et responsable des ressources minérales du Québec, tout en diminuant la spéculation, ce qui aura pour effet une libération du territoire au profit de promoteurs désirant réellement développer le potentiel minéral du Québec et ainsi générer une croissance et des retombées économiques tant au niveau régional que provincial.

Il permettra également de favoriser une plus grande acceptabilité sociale et facilitera les communications entre les parties prenantes.

En effet, un incitatif est prévu afin d'encourager les titulaires de DEE à communiquer le plus en amont possible avec le milieu d'accueil, en absorbant totalement les coûts associés aux nouvelles obligations relatives aux échanges avec les communautés locales et autochtones et constituerait un allègement du fardeau des entreprises minières.

Également, plusieurs propositions constitueraient un allègement pour les entreprises leur permettant d'épargner temps et argent et engendreraient davantage de prévisibilité ainsi qu'une gestion simplifiée des titres et des ressources naturelles.

Bien que certaines mesures proposent d'imposer des coûts supplémentaires aux entreprises, en raison principalement de la hausse des droits pour les DEE, des redevances pour les SMS, de l'établissement des droits annuels pour les CM et de l'établissement d'une contribution pour les titulaires de BNE, elles permettront le retour d'un juste équilibre avec le coût de revient pour l'État. Ces coûts n'ont pas été révisés depuis plusieurs années, mis à part l'indexation annuelle, et sont actuellement en deçà du coût de revient de façon

considérable. De plus, les hausses proposées ne nuiront pas à la compétitivité du Québec eu égard aux autres provinces, étant comparables à ces dernières.

Finalement, les mesures proposées permettront de faire entrer en vigueur plusieurs des mesures phares de la Loi 36 ne pouvant être mise en œuvre autrement. Elles moderniseront également certaines dispositions du Règlement et simplifieront ainsi son utilisation par la clientèle minière.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Ce projet de loi n'a aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ces mesures concernent, entre autres, les PME du secteur de l'exploration et de l'exploitation minières et du secteur des SMS. Le projet de règlement requiert peu ou pas d'adaptation des exigences spécifiques aux PME.

Pour les détenteurs de DEE, le MRNF propose une période de grâce leur permettant de se conformer à la nouvelle obligation de désigner un représentant au Québec. De plus, cette nouvelle condition ne s'applique pas à la personne immatriculée en vertu de la LPLE, ce qui permet d'éviter un dédoublement inutile des démarches et d'alléger le fardeau administratif.

Pour ce qui est de la nomination d'un représentant en cas de co-détention d'un droit minier, il s'agit d'une pratique existante déjà réalisée par plusieurs entreprises, mais qui n'était pas encadrée. Ce projet de règlement ne fait donc que rendre applicable pour tous cette pratique.

Actuellement, le titulaire de DEE a l'obligation de tenir une séance d'information, avant d'amorcer les travaux d'exploration, avec chacun des représentants qui lui fait la demande. De plus, dans le cadre de l'autorisation de travaux à impacts (ci-après « ATI »), il a l'obligation d'échanger avec la municipalité locale et la communauté autochtone concernées et d'accompagner sa demande d'ATI du rapport de ces échanges, en indiquant notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses aux questionnements. Or, afin d'atténuer le fardeau associé à ces exigences, une mesure permettra d'absorber les coûts investis dans le cadre des échanges avec le milieu d'accueil, via le montant des travaux requis aux fins du renouvellement du DEE.

Par ailleurs, une simplification est introduite dans la modification du contenu des rapports statutaires pour les titulaires de DEE permettant à la fois une actualisation et un gain quant au coût associé à la formalité.

La hausse tarifaire proposée tient compte de la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celles des autres provinces et territoires canadiens. Par ailleurs, concernant les SMS, les effets sur les bénéfices des entreprises demeurent limités, puisque la redevance actuelle représente une part marginale de la valeur marchande moyenne des SMS au Québec.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée, puisque les règles prévues équivalent à celles appliquées par les juridictions comparables. En effet, dans le cadre de ce projet de règlement, le MRNF a réalisé des analyses comparatives. Plusieurs provinces et territoires du Canada imposent des critères similaires pour l'obtention de permis et de droits miniers, semblables à celui proposé dans le cadre du présent projet de règlement.

Concernant la condition afin d'être titulaire d'un droit minier, plusieurs provinces et territoires canadiens exigent le respect de certains critères pour l'obtention de permis et de droits miniers qui sont semblables à ce qui est proposé dans le cadre du présent projet de règlement. Certains, comme la Colombie-Britannique, exigent que le demandeur réside au Canada, d'autres, comme Terre-Neuve-et-Labrador, précisent qu'il doit résider dans la province concernée. L'Alberta, quant à elle, exige que tout titulaire de droit, autorisation ou permis minier, qui réside en dehors de la province, doit nommer un agent afin de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités qui lui incombent en vertu de la législation minière. De plus, certaines provinces précisent qu'une entreprise minière qui souhaite exercer dans la

province doit être constituée ou enregistrée conformément aux lois de la province, alors que d'autres requièrent seulement qu'elle soit constituée ou enregistrée conformément aux lois du Canada.

Concernant l'augmentation des coûts pour l'acquisition et le renouvellement des DEE, leur comparaison avec les autres provinces et territoires canadiens est complexe, notamment dû au fait que les unités de mesure sont différentes entre elles (superficie des titres d'exploration, durée du titre d'exploration, etc.). Cependant, une conversion des unités permet de brosser un portrait relativement uniforme entre ces coûts. Par exemple, le coût d'un DEE de 50 hectares est de 50 \$ en Ontario et de 87,50 \$ en Colombie-Britannique. Au Québec, le coût moyen d'un DEE de cette superficie est de 58,68 \$. Ainsi, le Québec conserve donc sa compétitivité face aux autres provinces et territoires.

Concernant les redevances pour l'exploitation des SMS, seuls certaines provinces et un territoire en exigent le versement, soit l'Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut et Terre-Neuve-et-Labrador. Par ailleurs, les redevances exigibles varient de manière assez importante entre elles.

Pour la tourbe, le Québec exige actuellement l'équivalent de 0,29 \$/m³ (0,05 \$/sac). En comparaison, la redevance est équivalente à 0,58 \$/m³ (0,10 \$/sac) au Nouveau-Brunswick et elle est de 0,75 \$/m³ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Pour le sable et le gravier, le Québec exige actuellement 0,36 \$/t.m. En comparaison, l'Ontario exige 0,62 \$/t.m., le Nouveau-Brunswick exige 0,25 \$/t.m., le Manitoba exige 0,50 \$/t.m. et Terre-Neuve-et-Labrador exige l'équivalent de 1,20 \$/t.m.

En ce qui a trait à la pierre de taille, la comparaison est difficilement applicable puisque le Québec établit la redevance sur la quantité aliénée, alors que les autres provinces et territoires précisent que leur redevance est calculée suivant la quantité extraite. Ainsi, le Québec exige actuellement 5,90 \$/m³ aliéné. En comparaison, l'Ontario exige l'équivalent de 1,24 \$/m³ extrait, le Nouveau-Brunswick exige l'équivalent de 0,50 \$/m³ extrait, le Manitoba exige l'équivalent de 2,14 \$/m³ extrait et Terre-Neuve-et-Labrador exige l'équivalent de 0,75 \$/m³ extrait.

Par conséquent, la hausse des redevances proposées dans le présent projet de règlement permet au Québec de demeurer compétitif.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le présent projet de règlement n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les principales juridictions comparables, notamment l'Ontario et les autres provinces et territoires du Canada. En outre, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables en Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement est basé sur les principes de bonne réglementation que le gouvernement a mis en place en vertu des articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale

sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente¹⁷ (décret 1668-2022). Particulièrement, les mesures proposées :

- répondent à un besoin clairement exprimé;
- permettent de réduire certains coûts pour les entreprises, notamment, en reconnaissant certains types de travaux, ce qui leur permet d'absorber en tout ou en partie les dépenses liées aux nouvelles obligations de consultation et d'information des communautés locales et autochtones dans le cadre des déclarations de travaux statutaires;
- sont établies de manière transparente;
- sont élaborées de façon à minimiser les impacts sur le commerce, tout en tenant compte de la compétitivité des entreprises et en veillant à ce que les effets sur leurs bénéfices demeurent limités.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement permet l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de plusieurs mesures instaurées par la Loi 36. Il établit, entre autres, une première condition de qualification que tout demandeur ou titulaire de droit minier devra respecter. Il mettra en place des normes pour fins de nomination d'un représentant en cas de co-détention d'un droit minier et ajoutera des travaux admissibles dans la liste des travaux d'exploration.

Ultimement, l'adoption de ce projet de règlement aura des effets positifs pour la société. Il permettra de garantir un meilleur contrôle de l'accès aux ressources minérales du Québec et favorisera une gestion plus responsable de ces ressources stratégiques. Il permettra également de faciliter le travail lors de la confection de différents rapports et d'améliorer la sécurité des sites en cas de cessation des activités. De plus, il permettra d'assurer de façon viable le réaménagement et la restauration des sablières et gravières sous la responsabilité du MRNF.

Ce projet de règlement permettra également d'actualiser certains tarifs et d'établir de nouvelles obligations pour les titulaires de droits miniers. Cette démarche reflète la volonté de mieux aligner le coût des droits avec le coût réel assumé par le MRNF. Ces éléments mettent en évidence des enjeux qui appellent une adaptation du cadre réglementaire aux réalités évolutives du secteur minier.

Les nouvelles règles proposées par ce projet de règlement n'ont pas de conséquences sur la compétitivité des entreprises du Québec qui demeure inchangée, puisqu'elles équivalent à celles appliquées par les juridictions comparables, notamment l'Ontario.

Le total des coûts engendrés pour les entreprises par certaines mesures proposées est de l'ordre de 9 111 486 \$. Par ailleurs, les économies pour les entreprises sont estimées à 1 456 877 \$. Cela génère un coût net estimé à 7 654 609 \$.

Finalement, des mesures transitoires seront mises en place afin de limiter les impacts que les nouvelles mesures pourraient avoir sur les entreprises.

¹⁷ En ligne :

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/78483.pdf> (consulté le 23 septembre 2025).

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'aider et d'accompagner les entreprises minières à se conformer aux nouvelles règles, différentes mesures sont prévues. À cet égard, le MRNF envisage notamment :

- d'établir des mesures transitoires dans le projet de règlement;
- de transmettre les nouvelles modalités à la clientèle via des avis;
- d'offrir une prestation électronique de service pour la nomination d'un représentant;
- de combiner le versement de la contribution financière pour les titulaires de BNE en un seul versement avec le paiement de la redevance, en utilisant la prestation électronique de service;
- d'offrir des guides et des documents Questions/Réponses afin d'accompagner et d'appuyer les sociétés minières dans leur processus de gestion du changement;
- de produire des directives encadrant et facilitant l'application des nouvelles mesures.

12. PERSONNE(S)— RESSOURCE(S)

Direction du registre des droits miniers réels et immobiliers

DDCAM@mrnf.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁸ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐

¹⁸. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées ?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non

	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

